

À Réseau canadien de documentation pour la recherche
Natalie MacDonald, analyste des métadonnées

De Clark Wilson LLP
Michal Jaworski, Partner and Co-Chair Higher Learning Practice Group

Date 23 octobre 2020

Objet **Cadre analytique et déclaration des droits pour les Sous-collections et Objets de la collection Canadiana**

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

MANDAT

Vous nous avez demandé de soumettre un cadre pour l'application d'une déclaration de droits d'auteur pour chacune des Sous-collections et tous les Objets individuels de la collection Canadiana (RCDR).

SOMMAIRE EXÉCUTIF

1. Pour déterminer la déclaration de droits la plus appropriée, il faut tenir compte du statut des droits d'auteur relatifs aux Objets de la Collection. Étant donné leur date de création et de publication, le principe juridique le plus pertinent est l'expiration de la durée du droit d'auteur. Ce mémoire illustre les principes pour déterminer si un Objet est dans le domaine public ou s'il est encore protégé par le droit d'auteur.
2. Ce mémoire présente les informations requises afin de déterminer le droit d'auteur pour chaque Objet, notamment si le document est une publication de la Couronne. Il faut également connaître l'identité du ou des auteurs, la date de décès du ou des auteurs, en plus de savoir si l'ouvrage a été publié à titre posthume, entre autres.
3. Inévitablement, il manquera certaines informations, donc ce mémoire présente un cadre décisionnel fondé sur le risque, en prenant comme exemple celui de Simon Fraser University.
4. En ce qui concerne la détermination des droits d'auteur pour l'ensemble de chaque Sous-collection, nous recommandons les déclarations de droits suivantes :
 - (a) Recommandation pour la Sous-collection « Publications gouvernementales » :
 - (i) Rightsstatements.org : « Copyright not evaluated ».
 - (ii) Plusieurs Objets de la Sous-collection « Publications gouvernementales » contiennent des ouvrages portant sur les peuples et communautés autochtones. Nous recommandons donc Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».

- (b) Recommandation pour la Sous-collection « Publications en série : périodiques, annuaires et journaux » :
- (i) Rightsstatements.org : « Copyright not evaluated ».
 - (ii) Seul un Objet évalué contenait un ouvrage réalisé par ou sur les peuples et communautés autochtones. Néanmoins, si d'autres œuvres risquent d'inclure ce type de contenu, nous recommandons Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».
- (c) Recommandation pour la Sous-collection « Monographies » :
- (i) Rightsstatements.org : « Copyright not evaluated ».
 - (ii) Aucun Objet évalué ne contient des ouvrages réalisés par ou sur les peuples et communautés autochtones. Néanmoins, si d'autres œuvres risquent d'inclure ce type de contenu, nous recommandons Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».
5. En ce qui concerne la détermination des droits d'auteur pour tous les Objets, chacun d'entre eux est classé dans l'une des trois catégories suivantes. Chaque catégorie se voit attribuer une déclaration de droits. Voici un résumé des catégories et déclarations de droits recommandées :
- (a) **Clairement du domaine public :**
- Creative Commons: « Public Domain ».
 - Pour les ouvrages qui contiennent, ou qui pourraient contenir, des expressions ou des biens culturels autochtones, nous recommandons Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».
- (b) **Probablement du domaine public :**
- Rightsstatements.org : « No known copyright ».
 - Pour les ouvrages qui contiennent, ou qui pourraient contenir, des expressions ou des biens culturels autochtones, nous recommandons Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».
- (c) **Avec droits d'auteur :**
- Si l'auteur ou le détenteur d'une licence exclusive a donné son autorisation au RCDR : « Publié avec l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ».
 - Si l'auteur ou le détenteur d'une licence exclusive n'a *pas* accordé de permission :
 - o Si le risque juridique ou le risque de litige est faible : « Tous droits réservés. Uniquement pour des fins de recherche non commerciale ».

- Si le risque juridique ou le risque de litige est moyennement élevé, il faudrait retirer au public l'accès à cet Objet en attendant d'obtenir l'autorisation ou que l'ouvrage entre dans l'une des autres catégories ci-dessus.

ANALYSE

1. Déterminer le statut du droit d'auteur de chaque objet de la collection Canadiana.

La Collection est composée de nombreux ouvrages écrits individuels, notamment des œuvres littéraires, artistiques et musicales, ainsi que de photographies et dessins (dans le présent memorandum, nous les désignerons collectivement ou singulièrement par « **Objets** »). La Collection ne contient pas d'œuvres audio ou audiovisuelles.

Les Objets ont peu de points communs, la plupart ont été publiés d'une manière ou d'une autre, chacun créé à des moments différents et dans des contextes différents. Certains Objets ont été créés ou publiés dans d'autres pays. Par conséquent, il faudrait étudier chaque Objet pour déterminer son statut précis en matière de droits d'auteur.

Compte tenu de l'âge des Objets, la durée du droit d'auteur est le principe juridique qui s'applique le plus fréquemment. La loi sur le droit d'auteur confère à son titulaire des droits exclusifs, mais uniquement pour une durée limitée. Une fois la durée du droit d'auteur expirée, toute personne peut utiliser l'ouvrage comme elle le souhaite (à noter que les droits moraux expirent en même temps que le droit d'auteur).

Le RCDR et la Collection sont basés au Canada. Par conséquent, il faut se tourner vers la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada pour déterminer les droits dont dispose le RCDR pour faire des copies et diffuser la Collection en ligne.

Les principes fondamentaux pour déterminer la durée du droit d'auteur se trouvent dans l'annexe A de ce mémo. Nous avons d'abord transmis ces principes au RCDR dans notre mémo du 6 août 2020 sur la collection Canadiana.

La durée du droit d'auteur est un élément clé, donc voici les informations nécessaires pour prendre des décisions à cet égard.

2. Diligence raisonnable - informations requises pour prendre une décision sur le statut du droit d'auteur

Pour déterminer si la durée du droit d'auteur d'un objet a expiré ou non, il faut savoir ce qui suit :

- (a) L'ouvrage a-t-il été créé au Canada ?

Si la réponse est non → il faut tenir compte du droit dans le pays où l'ouvrage a été créé. L'annexe A présente de l'information sur certaines publications provenant des États-Unis et du Royaume-Uni. Vous devez fournir un complément d'information dès que les circonstances changent.

Si la réponse est oui → passer à la question suivante.

- (b) L'ouvrage a-t-il été préparé ou publié par un gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial, ou sous la direction ou la surveillance d'un tel ?

Si la réponse est oui → appliquer les règles du droit d'auteur de la Couronne.

Si la réponse est non → passer à la question suivante.

- (c) L'identité de l'auteur ou des auteurs est-elle connue ?

Si la réponse est oui → passer à la question suivante.

Si la réponse est non¹ → les règles concernant les ouvrages anonymes s'appliquent.

- (d) L'œuvre a-t-elle été publiée alors que l'auteur était vivant ?

Si la réponse est oui → passer à la question suivante.

Si la réponse est non → déterminer :

- La date du décès de l'auteur ; et
- La date de la première publication.

À la lumière de cette information, les règles concernant les ouvrages publiés à titre posthume s'appliquent.

- (e) L'Objet est-il un ouvrage unique (un livre, brochure, article ou dessin par exemple) ou une compilation (par exemple une base de données, répertoire, journal, revue contenant plusieurs articles rédigés séparément ou une anthologie) ?

Si l'objet est un ouvrage unique → déterminez :

- Le ou les auteurs de l'ouvrage ; et
- La date de décès du ou des auteurs (s'il y avait plusieurs auteurs, il faut retenir la date de décès du dernier auteur).

À la lumière de cette information, la règle générale s'applique.

Si l'objet est une compilation → déterminez :

- La ou les personnes qui ont réalisé la compilation (le ou les rédacteurs par exemple) ; et
- La date de décès du rédacteur (s'il y avait plusieurs rédacteurs, il faut retenir la date de décès du dernier rédacteur) ;

À la lumière de cette information, la règle générale s'applique à la compilation. Toutefois, posez-vous également la question suivante.

¹ Par exemple, cela pourrait être le cas si l'ouvrage est publié de manière anonyme ou sous un pseudonyme, l'identité de l'auteur étant inconnue.

Question supplémentaire → si la compilation contient des ouvrages susceptibles d'être utilisés *de manière isolée* (par exemple des articles de journaux ou de revues savantes, ou des ouvrages individuels (comme des récits ou poèmes) dans une anthologie, entre autres), il faut possiblement aussi déterminer le droit d'auteur de chaque ouvrage.

Si un journal contient des ouvrages provenant de plusieurs personnes (reporters, photographes, rédacteurs, publicistes, illustrateurs ou autres), la durée du droit d'auteur de chaque objet (reportage, illustration, photo ou publicité) se détermine individuellement, chaque auteur ayant également des droits moraux sur son travail.

Étant donné le nombre d'individus concernés, il faut des efforts considérables pour déterminer l'identité et les dates de décès de tous ces individus.

Par conséquent, si la compilation est dans le domaine public (ou si elle est susceptible de l'être), vous pourriez inclure un énoncé dans la déclaration des droits indiquant que le ou les auteurs de tout objet individuel de la compilation détiennent possiblement encore des droits d'auteur et des droits moraux. L'utilisateur doit donc obtenir les autorisations nécessaires.

D'autre part, une anthologie peut contenir les ouvrages d'un nombre limité d'auteurs ou d'artistes, dont on connaît l'identité et la date de décès. Dans ce cas, l'analyse du droit d'auteur ci-dessus concernant les « ouvrages uniques » s'applique à chaque ouvrage individuel de la compilation. Cette information doit être précisée avec la déclaration de droits de la compilation.

3. Processus décisionnel fondé sur le risque pour les ouvrages dont le statut du droit d'auteur est inconnu ou pour lesquels il est difficile de déterminer le droit d'auteur.

Lorsqu'il manque certaines informations nécessaires (identifiées ci-dessus), il est très difficile ou trop exigeant de déterminer avec certitude le statut du droit d'auteur. Nous proposons donc au RCDR de suivre une approche décisionnelle fondée sur le risque.

Les risques à considérer sont des risques juridiques et des risques de litige.

Les **risques juridiques** découlent de décisions juridiques erronées sur le statut du droit d'auteur d'une Sous-collection ou d'un Objet, ainsi que les droits du RCDR concernant l'accès accordé aux copies numériques.

Le risque juridique est *faible* lorsque nous avons suffisamment d'informations pour déterminer le statut du droit d'auteur et les droits du RCDR. Par exemple, si nous connaissons l'auteur d'un ouvrage publié et la date de son décès, nous pouvons déterminer clairement la durée du droit d'auteur. Par ailleurs, si nous ne connaissons *pas* l'identité de l'auteur, mais que l'œuvre a été publiée entre le 18^e siècle et le milieu du 19^e siècle, il est raisonnable de présumer que le droit d'auteur a expiré en vertu des règles établies.

Le risque juridique est *élevé* lorsque nous n'avons pas d'informations pour prendre une telle décision. Par exemple, l'ouvrage a été publié au milieu du 20^e siècle et il n'indique pas l'identité de l'auteur auquel il appartient, la date de publication ou de renseignements sur l'auteur. Dans ce cas, l'ouvrage est probablement encore protégé par le droit d'auteur.

Le risque juridique est *moyen* lorsque nous avons de l'information partielle. Par exemple, l'ouvrage n'a pas été publié de manière anonyme, mais il est impossible de déterminer l'identité de l'auteur auquel il appartient ou de confirmer l'information à son sujet. Si cet ouvrage a été publié à partir du milieu du 19^e siècle, il risque d'être encore protégé par le droit d'auteur.

Le **risque de litige** concerne les situations où le titulaire du droit d'auteur (ou le prétendu titulaire du droit d'auteur) d'un Objet diffusé par le RCDR demande qu'on retire cet objet, réclame une indemnisation ou exige ces deux conditions. Le risque de litige tient également compte du risque de réputation si quiconque estime qu'en diffusant un Objet, le RCDR exploite les titulaires de droits d'auteur ou enfreint la loi.

Le risque de litige est *faible* pour les ouvrages qui sont manifestement dans le domaine public (c.-à-d. le droit d'auteur a expiré), les ouvrages publics ou non commerciaux (c.-à-d. pouvant dès le départ être diffusés gratuitement), les ouvrages gouvernementaux et les ouvrages d'auteurs moins connus qui sont épuisés.

Le risque de litige est *élevé* pour les ouvrages qui ne sont pas manifestement dans le domaine public, qui sont de nature commerciale, qui sont toujours en circulation et qui sont publiés par des éditeurs commerciaux dont le contenu est parfois versé dans des dépôts qui font l'objet de modalités commerciales.

Le risque est *moyen* pour les ouvrages non commerciaux qui ne sont pas manifestement dans le domaine public et qui ont peu d'intérêt universitaire. Les ouvrages publiés à des fins commerciales qui ne sont plus en circulation pourraient également entrer dans cette catégorie, si l'éditeur d'origine est toujours en activité.

Nous recommandons au RCDR d'élaborer un cadre d'analyse du droit d'auteur qui s'inspire de l'exemple de la bibliothèque de Simon Fraser University pour les projets de numérisation²². L'éventuel cadre devrait contenir les éléments suivants :

- (a) Un énoncé de politique qui définit les objectifs du RCDR et son engagement à respecter la loi sur le droit d'auteur en trouvant un équilibre entre les droits des propriétaires et des usagers ;
- (b) Une feuille de travail qui indique l'information nécessaire pour déterminer le risque juridique et de litige de chaque Objet ; et
- (c) Un tableau décisionnel ou diagramme de flux sur l'utilisation de l'information et les éléments à considérer pour prendre une décision fondée sur le risque.

4. Catégorisation de chaque Sous-collection

« **Publications gouvernementales** » : tout comme l'indique notre memorandum du 6 août 2020, cette Sous-collection est composée de divers documents, statuts, rapports et correspondances de tous les niveaux du gouvernement canadien, du gouvernement canadien d'avant la Confédération (quand le pays était une colonie de la Grande-Bretagne) et des États-Unis.

² Ce document figure à l'annexe B du mémoire.

Cette Sous-collection est la moins risquée, car les documents qui s’y trouvent sont suffisamment anciens pour être dans le domaine public. Notre étude relève un seul élément encore protégé par le droit d’auteur, mais il s’agit d’un document public (rapport déposé au Parlement). À partir de cet échantillon, nous estimons que le risque de litige de la Sous-collection est très faible.

Après avoir examiné les licences de Creative Commons et de Rightsstatements.org, nous recommandons d’appliquer les déclarations de droits suivantes à la Sous-collection « Publications gouvernementales » :

- (a) **Rightsstatements.org : « Copyright Not Evaluated ».** Cette déclaration de droits stipule que le RCDR n’a pas analysé le droit d’auteur. Elle est semblable aux conditions de service de Canadiana qui ont été proposées, selon lesquelles les Objets sont fournis « tels quels », sans aucune promesse que l’usager puisse les utiliser à quelque fin que ce soit (outre les fins qu’autorise la *Loi sur le droit d’auteur*).
- (b) **Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».** Comme les Objets de la Sous-collection « Publications gouvernementales » contiennent des ouvrages réalisés par des peuples et communautés autochtones ou qui les concernent, nous recommandons Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».

Cette déclaration confirme que même si le droit d’auteur n’est pas un enjeu problématique (parce que les Objets sont dans le domaine public), l’usager doit néanmoins tenir compte de certaines restrictions légales avant d’utiliser l’Objet, notamment le patrimoine culturel et l’expression culturelle traditionnelle.

Rightsstatements.org indique que si cette déclaration est utilisée, « l’organisation qui prévoit diffuser l’Objet doit inclure un lien vers une page détaillant les restrictions légales pour toute nouvelle utilisation de l’Objet ». Si cette déclaration de droit est sélectionnée, une charge de travail supplémentaire s’impose afin de créer la documentation requise à cet effet. Rightsstatements.org ne donne aucune indication supplémentaire sur la nature précise de cette documentation. Étant donné l’ampleur et de la portée de cette Sous-collection, la description des restrictions légales est forcément générale. Il incombe à l’usager d’examiner l’Objet de la Sous-collection pour déterminer les communications et les autorisations requises pour l’utiliser.

Publications en série : périodiques, annuaires et journaux

Comme indiqué dans notre mémorandum du 6 août 2020, les Objets de cette Sous-collection sont généralement plus risqués que les Objets de la Sous-collection « Publications gouvernementales ». En effet, certains des objets individuels, ainsi que certains des ouvrages collectifs peuvent encore être protégés par le droit d’auteur. En outre, il est probable que certains ouvrages proviennent de coauteurs, où différents auteurs possèdent des droits sur l’ouvrage. Enfin, les bases de données de journaux historiques et autres documents semblables sont plus souvent proposées à des fins commerciales. Ces facteurs augmentent le risque de litige (la probabilité qu’on fasse une plainte), mais le risque juridique (que les ouvrages déclarés comme étant dans le domaine public soient en fait protégés par des droits d’auteur) est faible.

Cependant, les exemples que nous avons examinés sont suffisamment anciens (publiés jusque dans les années 1910 par exemple) et n’indiquent pas de manière évidente une valeur commerciale en plus de leur valeur historique (les journaux semblent être locaux plutôt que nationaux, certains se limitant à une communauté culturelle locale).

Nous avons examiné les licences de Creative Commons et de Rightsstatements.org et nous estimons qu'il serait adéquat d'appliquer les déclarations de droits suivantes à cette Sous-collection :

- (a) **Rightsstatements.org : « Copyright Not Evaluated ».** Comme nous l'avons souligné pour la Sous-collection « Publications gouvernementales », cette déclaration de droits indique que le RCDR n'a pas analysé le droit d'auteur. Elle est semblable aux conditions de service de Canadiana proposées, où les Objets sont fournis « tels quels », sans aucune promesse que l'utilisateur puisse les utiliser à quelque fin que ce soit (autre que celle autorisée par la *Loi sur le droit d'auteur*).
- (b) **Rightsstatements.org : « Other legal restrictions ».** Parmi les Objets évalués, un seul avait du contenu sur les peuples et communautés autochtones. Cependant, il est fort probable que d'autres ouvrages incluent un tel contenu. Il faut donc envisager cette déclaration de droits.

Monographies

Comme nous l'avons noté dans notre mémorandum du 6 août 2020, la Sous-collection « Monographies » est plus risquée, car elle comporte des ouvrages publiés ayant une valeur commerciale et culturelle durable. Cependant, les droits d'auteur d'Objets parmi les plus connus ont clairement expiré, notamment les œuvres de LM Montgomery, Louisa Alcott et les traductions d'Oscar Wilde.

Toutefois, nous reconnaissons que cette Sous-collection contient possiblement des œuvres plus récentes (fin du 20^e siècle), qui sont fort probablement encore protégées par le droit d'auteur.

Nous avons examiné les licences de Creative Commons et de Rightsstatements.org et nous estimons qu'il serait adéquat d'appliquer les déclarations de droits suivantes à cette Sous-collection :

- (a) **Rightsstatements.org : « Copyright Not Evaluated ».** Comme nous l'avons souligné pour les autres Sous-collections, cette déclaration de droits indique que le RCDR n'a pas analysé le droit d'auteur. Elle est semblable aux conditions de service de Canadiana proposées, où les Objets sont fournis « tels quels », sans aucune promesse que l'utilisateur peut les utiliser à quelque fin que ce soit (autre que celle autorisée par la *Loi sur le droit d'auteur*).
- (b) **Rightsstatements.org : « Autres restrictions légales ».** Parmi les Objets évalués, aucun ne contenait d'ouvrages réalisés par ou sur les peuples et communautés autochtones. Néanmoins, si d'autres ouvrages sont susceptibles d'inclure un tel contenu, cette déclaration de droits s'applique.

5. Déclarations de droits pour les Objets individuels

Par déclaration de droits, nous entendons une déclaration jointe à chaque Objet qui précise les conditions en vertu desquelles le RCDR met ces Objets à la disposition des usagers de la Collection.

Par défaut, tous les Objets sont fournis « tels quels » en vertu des conditions de service de Canadiana. Les mises à jour des conditions de service stipuleront que si une déclaration de droits est jointe à une Sous-collection, cette déclaration de droits prévaut. Toutefois, si une déclaration de droits est jointe à un Objet précis, cette déclaration de droits prévaut.

Compte tenu de ce que nous avons trouvé dans la collection Canadiana, nous estimons que les Objets se classent probablement dans l'une des trois catégories suivantes : (A) Ouvrages qui sont *clairement* dans le domaine public ; (B) Ouvrages qui sont *probablement*, mais pas certainement, dans le domaine public; (C) Ouvrages qui sont protégés par le droit d'auteur et les ouvrages qui *ne sont probablement pas* dans le domaine public.

Les paragraphes suivants présentent les déclarations de droits pour chaque catégorie.

(A) Clairement dans le domaine public

Si un ouvrage est manifestement dans le domaine public, nous recommandons d'y inclure la marque « Public Domain Mark » de Creative Commons. Le site web de cette organisation indique que la marque est conçue comme étant une « étiquette » que les institutions du savoir peuvent appliquer aux objets qui sont à leur avis dans le domaine public.

En revanche, il ne faut pas utiliser la marque « Public Domain Mark » si l'ouvrage est dans le domaine public au Canada, mais il est protégé par le droit d'auteur dans un autre pays, ce qui est possible quand des ouvrages sont créés dans un pays étranger dont la durée de droit d'auteur est plus longue que celle au Canada (les États-Unis par exemple). Comme nous le soulignons dans l'annexe A, il s'agit d'une question assez complexe. En cas de doute, il vaut mieux considérer que l'objet présente un risque juridique et de litige plus élevé, donc le classer dans la catégorie « Probablement du domaine public » (voir la section suivante).

Pour les ouvrages susceptibles de contenir une expression culturelle produite par ou concernant les peuples ou communautés autochtones, il faudrait inclure la déclaration « Other legal restrictions » de Rightsstatements.org, qui indique clairement que même si l'ouvrage est dans le domaine public, on ne peut pas utiliser son contenu entièrement librement à cause de certaines restrictions, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel ou l'expression culturelle traditionnelle.

(B) Probablement dans le domaine public

Si on a suffisamment d'informations pour déterminer avec certitude le statut du droit d'auteur d'un ouvrage, mais qu'une évaluation fondée sur le risque indique que l'ouvrage est probablement dans le domaine public et que le risque de litige est faible, nous recommandons la déclaration Rightsstatements.org « No known copyright ». Cette déclaration indique que le statut du droit d'auteur n'a pas été déterminé de manière concluante, mais qu'il existe des « motifs raisonnables » de croire que l'ouvrage est dans le domaine public.

Encore une fois, pour les ouvrages qui contiennent potentiellement une expression culturelle autochtone, il faudrait inclure la déclaration « Other legal restrictions » de Rightsstatements.org, qui indique clairement que même si l'ouvrage est dans le domaine public, on ne peut pas utiliser son contenu entièrement librement à cause de certaines restrictions, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel ou l'expression culturelle traditionnelle.

(C) Protégés par le droit d'auteur

Cette catégorie s'applique aux ouvrages qui sont fort probablement protégés par le droit d'auteur (par exemple, s'il y a suffisamment d'informations pour déterminer que le droit d'auteur n'a pas expiré), mais aussi aux Objets pour lesquels il manque d'information afin de déterminer avec certitude le statut du droit d'auteur, ou pour lesquels une analyse fondée sur le risque estime que le risque de litige est élevé.

Lorsqu'un Objet est protégé par des droits d'auteur, il ne peut être mis à disposition qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de la licence exclusive ou en respectant les droits d'utilisation énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nous estimons en général que l'application des droits d'utilisation prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* aux ouvrages protégés par le droit d'auteur qui sont diffusés de façon intégrale dans la collection Canadiana pose un risque juridique élevé (c.-à-d. que cette application du droit d'utilisation soit erronée) et un risque élevé de litige (c.-à-d. que le titulaire du droit d'auteur dépose une plainte et poursuive le RCDR).

Il est donc préférable de demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de la licence exclusive. Sans cette autorisation, l'Objet ne doit pas être diffusé dans la Collection en ligne.

Certaines considérations réduisent néanmoins le risque juridique et le risque de litige, notamment la nature et la finalité de l'ouvrage, ainsi que sa valeur commerciale. Si le risque est minimisé et le RCDR détermine qu'il est acceptable de diffuser l'Objet en ligne, nous recommandons la déclaration de droits suivante : « Tous droits réservés. Pour des fins de recherche non commerciales uniquement ». Cette déclaration indique que l'ouvrage peut uniquement être consulté en ligne et que toute autre utilisation de l'ouvrage doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur ou être permise par la *Loi sur le droit d'auteur* (p. ex. utilisation équitable).

Cette déclaration de droits pourrait être affichée de manière bien visible sur l'ouvrage (soit au pied de page ou en filigrane de manière permanente). Le risque de cette approche diminue si la déclaration de droits est présentée dans une fenêtre contextuelle qui apparaît lorsqu'un usager clique sur l'Objet. Idéalement, cette fenêtre devrait inclure une case à cocher confirmant que l'usager comprend et accepte que son utilisation est limitée à des fins de recherche non commerciales. Notez que cette approche réduit, mais n'élimine pas, le risque juridique et de risque de litige pour la diffusion d'Objets protégés par le droit d'auteur dans la Collection sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de la licence exclusive.

ANNEXE A

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Durée du droit d'auteur et droit canadien	
RÈGLE	Description
Règle générale	La durée s'étend à toute la vie de l'auteur, plus le reste de l'année civile après son décès, plus 50 ans. (Art. 6)
Règles spéciales : auteurs multiples	S'il y a plus d'un auteur, la durée s'étend jusqu'à l'expiration du droit d'auteur après le décès du dernier auteur. (Art. 9.1)
Règles spéciales : auteur(s) inconnu(s)	<p>Si l'auteur ou les auteurs sont inconnus, la durée s'étend comme suit :</p> <p>(a) Pour les ouvrages publiés, le reste de l'année civile après celle de publication, plus 50 ans ; ou</p> <p>(b) Pour les ouvrages non publiés, le reste de l'année civile où l'œuvre a été réalisée, plus 75 ans.</p> <p><u>Note</u> : si l'identité de l'auteur ou de l'un des auteurs est connue, la règle générale s'applique.</p> <p>(Art. 6.1 et 6.2)</p>
Règles spéciales : certaines œuvres non publiées d'auteurs décédés	<p>Pour les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales et les gravures qui n'ont pas été publiées, ainsi que les lectures, les œuvres dramatiques ou musicales qui n'ont pas été exécutées, avant le décès de l'auteur ou du dernier coauteur (Art. 7) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Œuvres non publiées par la succession avant le 31 décembre 1998. Si la succession de l'auteur a publié l'œuvre avant le 31 décembre 1998, la règle est la suivante : l'œuvre est protégée pendant 50 ans à compter de la date de sa publication. 2. Œuvres non publiées au décès de l'auteur avant le 31 décembre 1948 et que la publication remonte après 1998. Si l'auteur est décédé le 31 décembre 1948 ou <u>avant</u> cette date et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le 31 décembre 1998, la règle est la suivante : l'œuvre était protégée jusqu'au 31 décembre 2003 (pendant 5 ans après la fin de 1998). Elle est

	<p>tombée dans le domaine public le 1er janvier 2004.</p> <p>3. Œuvres non publiées pour les auteurs qui sont décédés après le 31 décembre 1948 et œuvres publiées après 1998. Si l'auteur est décédé le 31 décembre 1948 ou <u>après</u> cette date et que l'œuvre n'a pas été publiée le 31 décembre 1998 ou avant cette date, la règle est la suivante : l'œuvre est protégée jusqu'au 31 décembre 2048 (pendant une période de cinquante ans après la fin de 1998). Elle tombe dans le domaine public le 1^{er} janvier 2049.</p> <p>4. Toutes les œuvres après le 31 décembre 1998. Pour les auteurs décédés après le 31 décembre 1998, la règle est la suivante : toutes les œuvres non publiées sont traitées de la même manière que les autres œuvres. Elles sont protégées jusqu'à la fin de l'année du décès de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après la fin de cette année civile.</p>
Règles spéciales : œuvres cinématographiques	<p>Pour les œuvres qui ne sont pas à caractère dramatique :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Publiées : année de publication, plus 50 ans2. Non publiées dans les 50 ans suivant l'année civile de leur création : 50 ans additionnels. <p>Pour les œuvres à caractère dramatique, la règle générale s'applique : durée de vie de l'auteur ou du dernier auteur décédé, reste de cette année civile après le décès, plus 50 ans. (Art. 11.1)</p>
Règles spéciales : droit d'auteur de la Couronne	<p>Œuvres de la Couronne publiées : « œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement », le droit d'auteur subsiste pendant 50 ans suivant celle de la première publication, <u>plus</u> le reste de l'année civile de la publication. (Art. 12, <i>Loi sur le droit d'auteur</i>)</p> <p>Œuvres de la Couronne non publiées : durée illimitée. <u>Note</u> : nous présumons que l'œuvre a été publiée parce qu'elle est entrée dans cette collection. (Art. 12)</p>

Autres questions

<p>Durée du droit d'auteur dans le contexte international</p>	<p>En vertu des traités internationaux conclus au cours des 150 dernières années, il existe certains accords selon lesquels les œuvres créées dans un pays sont protégées dans les autres pays, avec une certaine harmonisation théorique. Toutefois, les traités internationaux doivent non seulement être approuvés par les gouvernements, mais ils doivent également être mis en œuvre par les mesures législatives de chaque pays (on dit parfois que les traités ne sont pas « directement applicables »). Par conséquent, même les traités internationaux ayant le plus grand nombre de signataires n'ont pas été mis en œuvre (ou <i>entièrement</i> mis en œuvre) dans chacun de ces pays signataires.</p> <p>En ce qui concerne la durée du droit d'auteur, la Convention de Berne définit une règle en deux parties.</p> <p>La première partie stipule que la durée du droit d'auteur est déterminée par le pays dans lequel la protection est demandée. Si l'on crée une œuvre en Autriche (où la durée du droit d'auteur s'étend pendant toute la vie de l'auteur plus 70 ans), mais que l'œuvre arrive au Canada (où la durée du droit d'auteur s'étend pendant toute la vie de l'auteur plus 50 ans) et qu'une personne copie l'œuvre le jour du 51^e anniversaire du décès de l'auteur, aucune plainte pour contrefaçon ne peut être déposée au Canada, car l'œuvre n'est entrée dans le domaine public <u>au Canada</u> qu'après le décès de l'auteur plus 50 ans. Bien entendu, l'œuvre reste protégée par le droit d'auteur <u>en Autriche</u> pendant 20 années supplémentaires.</p> <p>La deuxième partie de la règle est l'inverse de la première. Elle stipule que la durée de la protection du droit d'auteur dans un autre pays ne peut pas dépasser la durée accordée dans le pays où l'œuvre a été créée (sauf si les mesures législatives locales prévoient expressément le contraire). Si l'on crée une œuvre au Canada et qu'elle devient ensuite disponible en Autriche, la durée du droit d'auteur dans les deux pays est de 50 ans. En d'autres termes, les auteurs canadiens ne bénéficient pas de la durée plus longue du droit d'auteur autrichien.</p> <p>Malheureusement, les États-Unis sont l'un des nombreux pays qui n'ont pas pleinement mis en œuvre cette règle. Par conséquent, une œuvre créée au Canada et également disponible aux États-Unis peut être dans le domaine public au Canada (vie + 50 ans), en plus d'être encore protégée par le droit d'auteur aux États-Unis (vie + 70 ans).</p> <p>Cela explique en partie pourquoi la durée de la protection du droit d'auteur diffère dans presque tous les pays.</p> <p>En pratique, la durée du droit d'auteur pour les œuvres littéraires dans la plupart des pays se situe entre 50 et 70 ans. Les durées les plus longues se situent, à la date du présent mémoire, entre 90 et 120 ans à compter de la création de l'œuvre (généralement pour les œuvres publiées à titre posthume ou anonyme). Elles s'appliquent</p>
--	---

	<p>généralement aux œuvres publiées à partir du 20^e siècle.</p> <p>Comme la Collection est principalement constituée de documents réalisés par et sur le Canada, nous avons appliqué les règles canadiennes permettant d'établir si une œuvre fait partie du domaine public pour ce processus décisionnel fondé sur le risque.</p> <p>Si l'étude d'un objet individuel révèle que celui-ci présente actuellement ou potentiellement un intérêt dans un autre pays, notamment aux États-Unis, et que moins de 70 ans se sont écoulés depuis le décès de l'auteur, l'objet ne doit pas être considéré comme étant dans le domaine public. Il convient plutôt de choisir une déclaration de droits qui reflète cette incertitude.</p>
<p>Droit d'auteur d'ouvrages gouvernementaux des États-Unis : lois, ordonnances, rapports, etc.</p>	<p>Aux États-Unis, le gouvernement fédéral américain ne revendique pas de droits d'auteur sur les publications fédérales des lois, ordonnances et rapports d'employés agissant à titre officiel.</p> <p>Toutefois, le gouvernement américain peut chercher à faire respecter les droits d'auteur de ces œuvres dans les pays étrangers. Source : https://www.usa.gov/government-works</p> <p>Aux fins de la présente Collection, il est donc important de déterminer comment traiter ces ouvrages. D'une part on peut les traiter comme étant dans le domaine public en vertu de la politique générale du gouvernement américain <u>aux</u> États-Unis (à moins qu'il n'y ait une indication qui stipule clairement le contraire dans le document). D'autre part, on peut appliquer la règle générale (vie de l'auteur + 50 ans).</p> <p>En pratique, la règle générale s'applique à tous ces documents.</p> <p>Pour les documents antérieurs à [1920*], on peut raisonnablement supposer, même sans connaître l'auteur ou les auteurs, que la durée du droit d'auteur a expiré (c'est-à-dire que tous les auteurs sont décédés avant 1969). De plus, le risque que le gouvernement américain fasse valoir ses droits d'auteur est probablement plus faible pour les documents historiques que pour les documents actuels et les documents avec du contenu externe (par exemple documents créés par des prestataires).</p> <p>Pour les documents datés de [1920*], la détermination repose sur le document, ainsi que le risque juridique et le risque de litige correspondant.</p> <p>*Cette date doit être prise en compte. Un auteur qui a publié un ouvrage gouvernemental en 1920 peut-il raisonnablement avoir vécu au-delà de 1969 ?</p>

<p>Droit d'auteur d'ouvrages gouvernementaux du Royaume-Uni (Grande-Bretagne)</p>	<p><u>Règle générale :</u></p> <p>En vertu de l'article 163 de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets du Royaume-Uni, la durée du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques créées par « Sa Majesté ou un officier ou un agent de Sa Majesté dans l'exercice de ses fonctions » est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- 125 ans après la réalisation de l'œuvre ;- Œuvre publiée dans les 75 ans après avoir été réalisée : la durée commence à la date de publication et elle s'étend au reste de l'année civile, plus 50 ans. <p><u>Règle générale concernant les actes et mesures :</u></p> <p>Conformément à l'article 164 de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets du Royaume-Uni, le droit d'auteur sur les actes et mesures (de l'Assemblée nationale galloise) a une durée de 50 ans à compter de la date de la sanction/approbation royale.</p> <p><u>Règle générale concernant les ouvrages parlementaires</u> (réalisés par ou sous la direction ou la surveillance de la Chambre des communes ou de la Chambre des Lords, y compris (a) tout ouvrage réalisé par un fonctionnaire ou un employé de cette Chambre dans le cadre de ses fonctions, et (b) tout enregistrement sonore, film ou diffusion en direct des débats de cette Chambre) :</p> <p>Conformément à l'article 165 de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets du Royaume-Uni, la durée du droit d'auteur des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques relevant du droit d'auteur parlementaire est de 50 ans à compter de la date de leur création.</p>
--	---

Annexe B

Risk Management Copyright Policy Framework for SFU Library Digitization Projects

<https://summit.sfu.ca/item/16740>